

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

## Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation  
des nuisances lumineuses

NOR :

***Publics concernés :** Etat, Collectivités, Entreprises, Organisations*

***Objet :** modification des obligations de temporalité d'allumage et d'extinction des éclairages des bâtiments non résidentiels*

***Entrée en vigueur :** date de publication*

***Notice :** Le présent arrêté fixe les nouvelles obligations concernant les horaires d'allumage et d'extinction des éclairages en lien avec des bâtiments non résidentiels, dont les vitrines de commerces.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la Transition énergétique et la secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses modifié ;

Arrêtent :

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 27 décembre 2018 est modifié comme suit :

1°) Le III de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« III – a) Les éclairages extérieurs des bâtiments non résidentiels définis au d) sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard une heure après la fin de leur occupation. Ces éclairages peuvent être allumés au plus tôt une heure avant le début de l'occupation de ceux-ci et le rester jusqu'au lever du soleil.

b) Les éclairages intérieurs des bâtiments non résidentiels définis au d) de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité.

Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité et sont allumés plus tôt une heure avant le début de l'activité.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux bâtiments pour lesquels des contrats prévoyant des modalités d'éclairage spécifiques ont été passés avec les collectivités compétentes. »

## **Article 2**

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, la ministre de la Transition énergétique et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'Écologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la Transition écologique et de  
la Cohésion des territoires

La ministre de la Transition énergétique

Christophe BECHU

Agnès PANNIER-RUNACHER

La secrétaire d'État auprès du ministre de la  
Transition écologique et de la Cohésion des  
territoires, chargée de la biodiversité

Sarah EL HAIRY